

Rue des Croisiers, 24  
4000 Liège  
Tél. (04) 220.31.11  
Fax. (04) 220.30.05  
url : <http://www.smap.be>  
e-mail : [info@smap.be](mailto:info@smap.be)



Votre correspondant :  
CIANCALEONI Sabrina  
Tél. 04/2203669  
Fax. 04/2203016

MR JEAN-LUC DUFOUR - A.A.M.

ZWARTKLOOSTERSTRAAT, 49

2800 MECHELEN

Nos réf. : 1152-P04484  
Vos réf. :

Liège, le 27 avril 2001

Monsieur,

**Assurance sportive  
Activités de l'association d'aéromodélisme  
(A.A.M.) et de ses clubs affiliés.**

Suite à une modification de notre système informatique, nous sommes dans l'obligation d'attribuer un nouveau numéro à votre contrat d'assurance.

Nous vous prions de bien vouloir vous référer à ce nouveau numéro, à partir de la prochaine échéance annuelle de votre contrat :

- ancien numéro : 4.009.194  
- **nouveau numéro : 45.037.682**

Vous trouverez en annexe les exemplaires du nouveau contrat d'assurance.

Vous pourrez constater que la présentation des conditions générales et spéciales a été actualisée afin de rendre plus aisée la consultation du texte.

Rue des Croisiers, 24  
4000 Liège  
Tél. (04) 220.31.11  
Fax. (04) 220.30.05  
url : <http://www.smap.be>  
e-mail : [info@smap.be](mailto:info@smap.be)

The logo for ethias features the word "ethias" in a lowercase, sans-serif font. The letter 'h' is stylized with a thick, black, brush-like stroke that extends upwards and slightly to the right, crossing the top of the 'e'.

Nous vous prions de nous renvoyer **un exemplaire de votre contrat signé pour accord.**

L'adaptation de vos éventuels autres contrats se fera par envoi distinct.

Veillez agréer, Monsieur, avec nos remerciements anticipés, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le directeur général,

Rue des Croisiers, 24  
4000 Liège  
Tél. (04) 220.31.11  
Fax. (04) 220.30.05  
url : http://www.smap.be  
e-mail : info@smap.be



**P O L I C E**

|                                      |                                     |
|--------------------------------------|-------------------------------------|
| <b>NUMERO DE POLICE</b> : 45.037.682 | <b>INSPECTEUR</b> : 05              |
| <b>NUMERO D'AFFILIE</b> : 660968     | <b>NOS REFERENCES</b> : 1152-P04484 |

Les conditions particulières et spéciales précisées ci-dessous sont applicables à la présente police, de même que les conditions générales jointes en annexe.

**C O N D I T I O N S P A R T I C U L I E R E S**

**PRENEUR** ASSOCIATION D'AERO MODELISME  
**D'ASSURANCE**

ZWARTKLOOSTERSTRAAT, 49  
2800 MECHELEN

**RISQUE ASSURE** Assurance sportive  
Activités de l'association d'aéromodélisme  
(A.A.M.) et de ses clubs affiliés.

Les garanties sont acquises comme suit :

- Divisions A et B : voir article 1 des conditions générales
- Division C : les membres affiliés, ainsi que les personnes non affiliées prenant part aux activités ponctuelles organisées par le preneur d'assurance.

**PRIME** pour la période du 01/01/2002 au 31/12/2002  
189.900 BEF, à majorer des taxes

**PRIME A** 01/01/2003: 189.900 BEF  
**L'ECHEANCE** 01/01/2004: **PRIME PROVISIONNELLE VARIABLE**

**ECHEANCE** 01 janvier

**PRISE D'EFFET** 01 janvier 2002

Fait en double à Liège, le 27 avril 2001.

Le preneur d'assurance,

Pour la Société Mutuelle,  
le directeur général,

Rue des Croisiers, 24  
4000 Liège  
Tél. (04) 220.31.11  
Fax. (04) 220.30.05  
url : http://www.smap.be  
e-mail : info@smap.be



45.037.682/000/CG 1152-14-02/2000

**ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS SPORTIFS**

**C O N D I T I O N S   S P E C I A L E S**

Les présentes conditions spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Il en va de même en ce qui concerne les conditions particulières vis-à-vis des conditions spéciales et des conditions générales.

**OBJET DE L'ASSURANCE**

Dans les limites des conditions générales et particulières ci-annexées et des présentes conditions spéciales, le présent contrat s'applique aux activités de l'Association d'aéromodélisme (A.A.M.) et de ses clubs affiliés, y compris les activités "indoor" et la pratique du cerf-volant.

Il est précisé qu'il n'y a pas de limitation de cylindrée des moteurs ni d'envergure des avions ni de poids pour autant que ces normes correspondent aux normes en vigueur dans le pays où se pratiquent les activités.

**GARANTIES ET MONTANTS ASSURES**

| <b>Garanties accordées</b>                   | <b>Montants assurés</b> |
|--|-------------------------|
| <b>DIVISION A-RESPONSABILITE CIVILE</b>      |                         |
| - dommages corporels (par sinistre)          | 200.000.000 BEF         |
| - dommages matériels (par sinistre)          | 25.000.000 BEF          |
| <b>DIVISION B - DEFENSE CIVILE ET PENALE</b> |                         |
| - défense civile                             | voir div. A ci-avant    |
| - défense pénale (par sinistre)              | 500.000 BEF             |

Rue des Croisiers, 24  
4000 Liège  
Tél. (04) 220.31.11  
Fax. (04) 220.30.05  
url : http://www.smap.be  
e-mail : info@smap.be



45.037.682/000/CG 1152-14-02/2000

#### DIVISION C-ACCIDENTS CORPORELS

- \* frais de traitement et de funérailles
  - frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 100 % dudit tarif
  - prothèse dentaire: maximum par sinistre 20.000 BEF  
maximum par dent 5.000 BEF
  - frais de transport de la victime barème accidents du travail
  - frais funéraires jusqu'à concurrence de 25.000 BEF

Toutefois, en ce qui concerne les ressortissants étrangers (cfr chapitre "Extension particulière" ci-après), la garantie "Frais de traitement et de funérailles ne s'applique en aucun cas aux frais exposés à l'étranger à leur retour.

#### \* indemnités forfaitaires

- en cas de décès (par victime) 300.000 BEF
- en cas d'invalidité permanente (par victime) 600.000 BEF
- en cas d'incapacité temporaire: par victime 225 BEF  
(pendant 75 semaines à dater du lendemain par jour à partir du  
de l'accident et pour autant qu'il y ait 1er jour après  
perte de revenus professionnels et qu'il n'y l'accident  
ait pas d'allocation pour incapacité de travail  
en vertu de la législation sur l'assurance  
maladie-invalidité

#### EXTENSION PARTICULIERE

Il est précisé que les garanties du présent contrat s'appliquent également aux **personnes non affiliées** à l'association (de nationalité belge ou étrangère) prenant part à diverses activités d'aéromodélisme organisées par le preneur d'assurance (concours, compétitions internationales,...).

Toutefois, il est expressément convenu que les garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que pour les **activités qui auront été déclarées préalablement** et par écrit à la Société mutuelle, avec indication de leurs coordonnées (lieux et dates d'organisation) et précisions quant au nombre de personnes à assurer.

D'autre part, il est précisé que les garanties s'appliquent exclusivement à la participation aux activités d'aéromodélisme concernées ou s'y rapportant ; ne tombent donc pas dans le champ d'application de cette extension les risques inhérents au séjour que des participants pourraient éventuellement effectuer dans la région lors de ces activités (étrangers notamment).

Rue des Croisiers, 24  
4000 Liège  
Tél. (04) 220.31.11  
Fax. (04) 220.30.05  
url : <http://www.smap.be>  
e-mail : [info@smap.be](mailto:info@smap.be)



45.037.682/000/CG 1152-14-02/2000

#### DECLARATION

Le preneur d'assurance s'engage à tenir à jour un fichier de ses membres. Il autorisera la Société mutuelle à consulter ce registre, à toute demande de celle-ci.

#### PROTECTION JURIDIQUE : FRAIS DE RECOUVREMENT

##### Objet et étendue

La société mutuelle garantit, jusqu'à concurrence de 500.000 BEF par sinistre, le paiement de tous honoraires et frais d'enquêtes, d'expertises, d'avocat et de procédure pour obtenir réparation, en dehors de tout domaine contractuel, des préjudices subis par:

- le preneur d'assurance et ses clubs affiliés ;
- le personnel rémunéré ou non;
- les collaborateurs bénévoles;
- les participants aux activités assurées.

pendant les activités assurées et sur le chemin de celles-ci, susceptibles de donner lieu à indemnisation, à restitution de biens ou à toute autre forme de réparation de la part d'une personne civilement responsable.

Aucun recouvrement n'est exercé:

- contre une personne qui, au moment du sinistre, est assurée par la garantie "responsabilité civile" du présent contrat d'assurance;
- pour les dommages matériels dont le montant est inférieur à 5.000 BEF.

L'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

La Société mutuelle prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré devant une juridiction étrangère.

##### Exclusions

Ne sont pas couverts:

- \* les revendications résultant de l'utilisation par les assurés de véhicules tombant sous l'application de la législation sur l'assurance automobile obligatoire et de véhicules sur rails accessibles au public;
- \* les dommages relatifs à l'application ou à l'interprétation de réglementations en matière de sélection ou de transfert;
- \* les revendications résultant d'affaissements miniers;
- \* les revendications relatives à des faits de guerre et d'émeute;

Rue des Croisiers, 24  
4000 Liège  
Tél. (04) 220.31.11  
Fax. (04) 220.30.05  
url : <http://www.smap.be>  
e-mail : [info@smap.be](mailto:info@smap.be)



45.037.682/000/CG 1152-14-02/2000

- \* les revendications découlant de l'utilisation d'explosifs ou d'énergie nucléaire;
- \* les litiges ayant trait aux loyers et charges locatives quelconques des immeubles donnés en location par le preneur d'assurance ou ses clubs affiliés;
- \* le recouvrement d'impôts, contributions, taxes, redevances, droits de toute nature;
- \* le recouvrement des astreintes, des pénalités de retard et autres clauses pénales;
- \* les réclamations exercées à l'égard d'un cocontractant du preneur d'assurance ou ses clubs affiliés, fondées sur l'inexécution, l'exécution imparfaite ou le retard dans l'exécution d'un contrat, sauf si la responsabilité recherchée à titre contractuel eut néanmoins incombé au cocontractant en l'absence de tout contrat.

#### Gestion du sinistre

Le bureau de règlement G.I.E. LEGIBEL, rue Royale 55 à 1000 Bruxelles, est chargé de la gestion et du règlement des sinistres. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, la Société mutuelle doit être informée du suivi de la procédure. A défaut, l'assuré perd le droit à la garantie dans la mesure où la Société mutuelle a subi un préjudice.

#### Clause d'objectivité

La Société mutuelle se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention:

- \* lorsqu'elle estime que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile;
- \* lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante;
- \* lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès;
- \* lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Rue des Croisiers, 24  
4000 Liège  
Tél. (04) 220.31.11  
Fax. (04) 220.30.05  
url : <http://www.smap.be>  
e-mail : [info@smap.be](mailto:info@smap.be)



45.037.682/000/CG 1152-14-02/2000

Toutefois, lorsqu'un assuré ne partage pas l'avis de la Société mutuelle, il a le droit de produire à l'appui de sa thèse, une consultation écrite et motivée d'un avocat de son choix, sans préjudice d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, la Société mutuelle fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si par contre, l'avocat confirme la thèse de la Société mutuelle, celle-ci supporte 50 % des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la Société mutuelle, celle-ci fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

#### Pluralité d'intérêts

Lorsque à la suite d'un même sinistre, plusieurs assurés prétendent au bénéfice de la présente garantie, le montant couvert se répartit entre eux proportionnellement à leurs intérêts respectifs.

#### **PRIME**

La présente assurance est conclue moyennant le paiement d'une prime annuelle calculée en fonction des primes individuelles suivantes, à majorer des taxes :

- membres affiliés (prime annuelle)
  - ° garantie des divisions A, B et C 83 BEF
  - ° garantie "Protection juridique" 2 BEF

Cette prime a été déterminée sur la base de 10% maximum d'affiliés exerçant une profession indépendante. Si ce nombre venait à être modifié, le preneur d'assurance s'engage à en aviser la Société mutuelle et à payer le complément de prime pouvant en résulter.

- personnes non affiliées (prime par jour, y compris la garantie "Protection juridique") 9 BEF

Rue des Croisiers, 24  
4000 Liège  
Tél. (04) 220.31.11  
Fax. (04) 220.30.05  
url : <http://www.smap.be>  
e-mail : [info@smap.be](mailto:info@smap.be)



45.037.682/000/CG 1152-14-02/2000

#### **PRIME PROVISIONNELLE**

La prime provisionnelle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 19 des conditions générales.

Elle est toutefois fixée comme suit :

- les 1er janvier 2002 et 2003 : 189.900 BEF
- à partir du 1er janvier 2004 : cfr. article 19 des conditions générales.

Rue des Croisiers 24  
B-4000 LIEGE  
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 220 30 05  
info.assurance@ethias.be



**Votre correspondant:**

CIANCALEONI Sabrina  
Tél. 04 220 36 69  
Fax 04 220 31 44

Association d'Aéromodélisme  
A l'att. de Mr Jean-Luc DUFOUR,  
Secrétaire et trésorier  
Zwartkloosterstraat, 49

2800 MECHELEN

N/Référence: 1154-P04484-45037682-Avenant récapitulatif

V/Référence:

Liège, le 13 août 2014

Monsieur

**Assurance sportive  
Activités de l'association d'aéromodélisme  
(A.A.M.) et de ses clubs affiliés.**

Suite à votre demande, nous vous adressons en annexe et en double  
exemplaire, l'avenant n° 001, émis à la police n° 45.037.682 relative au  
risque ci-dessus mentionné.

Nous vous prions de bien vouloir nous retourner un exemplaire de cet  
avenant signé pour accord.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération  
distinguée.

Pour le Comité de direction  
Valérie Kriescher  
Responsable de service



45.037.682/001/CG 1154-140-03/14

#### OBJET DE L'AVENANT

De commun accord entre les parties, il est déclaré et convenu qu'à dater du 19 mai 2014 :

- ° les conditions générales 1152-14-02/2000 régissant le présent contrat sont abrogées et remplacées par les conditions générales 1154-140-03/14.
- ° les garanties et conditions du contrat d'assurance 45.037.682 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

#### ACTIVITES ASSUREES

Les activités de l'Association d'Aéromodélisme (A.A.M.) et de ses clubs affiliés, y compris les activités "indoor" et la pratique du cerf-volant.

Il est précisé qu'il n'y a pas de limitation de cylindrée des moteurs ni d'envergure des avions ni de poids pour autant que ces normes correspondent aux normes en vigueur dans le pays où se pratiquent les activités.

#### GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

| Garanties accordées   | Montants assurés                            |
|---|---|
| <b>DIVISION A - RESPONSABILITE CIVILE</b>   |   |
| - dommages corporels et immatériels consécutifs (par sinistre)                              | 5.000.000,00 EUR                            |
| - dommages matériels et immatériels consécutifs (par sinistre)                              | 625.000,00 EUR                              |
| - dommages immatériels purs résultant d'un accident dans le chef des assurés (par sinistre) | 125.000,00 EUR                              |
| - défense civile  | cfr article 12.B.1 des conditions générales |
| <b>DIVISION B - PROTECTION JURIDIQUE</b>  |   |
| - défense pénale (par sinistre)   | 25.000,00 EUR                               |
| - cautionnement (par sinistre)  | 12.500,00 EUR                               |
| - recours civil (par sinistre)  | 25.000,00 EUR                               |

45.037.682/001/CG 1154-140-03/14

**DIVISION C - ACCIDENTS CORPORELS**

\* frais de traitement et de funérailles

- frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 100 % dudit tarif
- prothèse dentaire: maximum par sinistre 600,00 EUR  
maximum par dent 150,00 EUR
- frais de transport de la victime barème accidents du travail
- frais funéraires jusqu'à concurrence de 1.500,00 EUR

Toutefois, en ce qui concerne les ressortissants étrangers (cfr chapitre "Extension particulière" ci-après), la garantie "Frais de traitement et de funérailles ne s'applique en aucun cas aux frais exposés à l'étranger à leur retour.

\* indemnités forfaitaires

- en cas de décès (par victime) 10.000,00 EUR
- invalidité permanente: par victime indemnisation progressive selon la répartition suivante:

| le taux d'invalidité reconnu se situe entre: | le capital sur lequel s'applique le taux d'invalidité reconnu est de: |
|--|---|
| 1 et 25%                                     | 15.000,00 EUR   |
| 26 et 50%                                    | 30.000,00 EUR   |
| 51 et 100%                                   | 45.000,00 EUR   |

- en cas d'incapacité temporaire:  
par victime âgée de moins de 65 ans 30,00 EUR par jour

pendant 2 ans à dater du lendemain de l'accident et pour autant qu'il y ait perte de revenus professionnels et qu'il n'y ait pas d'allocation pour incapacité de travail en vertu de la législation sur l'assurance maladie-invalidité, à concurrence de ladite perte et sans pouvoir dépasser le montant assuré.

45.037.682/001/CG 1154-140-03/14

#### EXTENSIONS PARTICULIERES

1. Complémentairement au point 3 du chapitre "Définitions" des conditions générales, il est précisé que la qualité d'assuré est octroyée aux **sportifs non membres** lors de leur participation à des activités de "**promotion du sport**" organisées par le preneur d'assurance et/ou ses clubs affiliés.

Par "activités de promotion du sport", il y a lieu d'entendre toute activité dont la fédération et/ou ses clubs affiliés font la publicité afin d'attirer un public extérieur pour l'initier à la discipline sportive (stages et/ou journées d'initiation, journée portes ouvertes, etc.).

2. Il est précisé que les garanties du présent contrat s'appliquent également aux **personnes non affiliées** à l'association (de nationalité belge ou étrangère) prenant part à diverses activités d'aéromodélisme organisées par le preneur d'assurance (concours, compétitions internationales, etc.).

Toutefois, il est expressément convenu que les garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que pour les **activités qui auront été déclarées préalablement** et par écrit à Ethias, avec indication de leurs coordonnées (lieux et dates d'organisation) et précisions quant au nombre de personnes à assurer.

D'autre part, il est précisé que les garanties s'appliquent exclusivement à la participation aux activités d'aéromodélisme concernées ou s'y rapportant ; ne tombent donc pas dans le champ d'application de cette extension les risques inhérents au séjour que des participants pourraient éventuellement effectuer dans la région lors des ces activités (étrangers notamment).

#### DECLARATION

Le preneur d'assurance s'engage à tenir à jour un fichier de ses membres. Il autorisera Ethias à consulter ce registre, à toute demande de celle-ci.

Rue des Croisiers 24  
B-4000 LIEGE  
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 220 30 05  
info.assurance@ethias.be



45.037.682/001/CG 1154-140-03/14

**PRIME**

La présente assurance est conclue moyennant le paiement d'une prime annuelle calculée en fonction des primes individuelles suivantes, à majorer des taxes :

- membres affiliés (prime annuelle) 2,06 EUR

Cette prime a été déterminée sur la base de 10% maximum d'affiliés exerçant une profession indépendante. Si ce nombre venait à être modifié, le preneur d'assurance s'engage à en aviser Ethias et à payer le complément de prime pouvant en résulter.

- personnes non affiliées (prime par jour) 0,22 EUR

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions du contrat d'assurance n° 45.037.682.

---